

Circulaire

Bruxelles, le 25 avril 2016

Référence: NBB_2016_13

vosre correspondant:
Geoffroy Herberigs
tél. +32 2 221 56 61 – fax +32 2 221 31 04
geoffroy.herberigs@nbb.be

Circulaire relative à la solvabilité du groupe

Champ d'application

Entreprises d'assurance ou de réassurance faisant partie d'un groupe de droit belge au sens de l'article 339, 2° de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance.

Entreprises de droit belge faisant partie d'un conglomérat financier de droit belge au sens de l'article 340, 1° de la loi du 13 mars 2016 précitée.

La présente circulaire est applicable aux sociétés mutualistes d'assurance définies à l'article 15, 79° de la loi du 13 mars 2016 précitée. Pour ces entreprises, il y a lieu de remplacer « la Banque » par « l'Office de contrôle des mutualités et des unions nationales de mutualités » tel que défini à l'article 15, 84° de la même loi.

La présente circulaire n'est pas applicable aux entreprises d'assurance visées aux articles 275, 276 ou 294 de la loi du 13 mars 2016 précitée.

Objet

La présente circulaire fournit des informations sur les orientations de la Banque en matière de la solvabilité du groupe dans le cadre de Solvabilité II.

Références juridiques

*La **loi** : la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance.*

*Le **Règlement 2015/35** : le Règlement délégué (UE) 2015/35 de la Commission du 10 octobre 2014 complétant la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice.*

Structure

- I. Objectifs*
- II. Définitions*
- III. Informations complémentaires*
- IV. Entrée en vigueur*
- V. Orientations en matière de la solvabilité du groupe*

Madame,
Monsieur,

I. Objectifs

La présente circulaire se rapporte aux articles 338, 339, 343 à 381 et 447 à 449 de la loi, ainsi qu'aux articles 328 à 342 du Règlement 2015/35.

Les orientations sur le calcul de la solvabilité du groupe visent à définir et à harmoniser les exigences relatives au calcul de la solvabilité du groupe.

Sauf mention contraire, les orientations s'appliquent à toutes les méthodes de calcul de la solvabilité du groupe. Le cas échéant, la formule standard ou le modèle interne est spécifié(e) dans les orientations.

Les orientations fournissent des conseils quant au traitement des groupes de l'EEE dans le contexte des articles 351 à 357 de la loi.

II. Définitions

En l'absence de définition dans la présente circulaire, les termes ont le sens défini dans les actes législatifs et réglementaires qui y sont mentionnés.

III. Informations complémentaires

La présente circulaire s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre harmonisée des principes de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil de 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (Solvabilité II), telle que cette mise en œuvre a été déterminée par les orientations de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles. Les entreprises peuvent, à titre informatif, consulter ces orientations à l'adresse suivante : <https://eiopa.europa.eu/publications/eiopa-guidelines>.

IV. Entrée en vigueur

La présente circulaire s'applique à partir du 23 mars 2016.

V. Orientations en matière de la solvabilité du groupe

Orientation 1 - Portée du groupe dans le cadre du calcul de la solvabilité du groupe

L'entreprise d'assurance ou de réassurance participante, la société holding d'assurance ou la compagnie financière holding mixte chargée de calculer la solvabilité du groupe devrait s'assurer qu'elle couvre tous les risques et les entreprises liées du groupe, sauf exclusion prévue à l'article 349 de la loi.

Orientation 2 - Processus de consolidation

L'entreprise d'assurance ou de réassurance participante, la société holding d'assurance ou la compagnie financière holding mixte devrait fournir des conseils à toutes les entreprises liées concernant la préparation des données pour calculer la solvabilité du groupe. Elle devrait communiquer les instructions nécessaires à la préparation de données consolidées, combinées ou agrégées, selon la méthode de calcul utilisée. Elle devrait faire en sorte que ses instructions soient appliquées de façon adéquate et homogène au sein du groupe pour la constatation et l'évaluation des postes du bilan, ainsi que pour l'inclusion et le traitement des entreprises liées.

Orientation 3 - Évaluation de toute influence notable et dominante

Au moment de déterminer la portée du groupe, l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante, la société holding d'assurance ou la compagnie financière holding mixte devrait s'assurer que toute décision prise par le contrôleur du groupe quant à l'influence exercée par toute entreprise sur une autre est mise en œuvre.

Orientation 4 - Entreprise mère étant une société holding mixte d'assurance

Si l'entreprise mère est une société holding mixte d'assurance, le calcul de la solvabilité du groupe devrait s'appliquer à toute partie du groupe répondant aux critères de l'article 343, alinéa 2, 1°, 2° et 3° de la loi plutôt qu'à la société holding mixte d'assurance.

Orientation 5 - Application de la méthode de calcul

Afin de calculer la solvabilité du groupe, l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante, la société holding d'assurance ou la compagnie financière holding mixte devrait prendre en compte la portée du groupe déterminé dans le cadre de l'orientation 1, quelle que soit la méthode de calcul utilisée (n° 1, n° 2 ou une combinaison des deux).

Orientation 6 - Part proportionnelle

Si une entreprise liée est liée à une autre entreprise selon une relation définie à l'article 10 du Code des sociétés, l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante, la société holding d'assurance ou la compagnie financière holding mixte devrait calculer la part proportionnelle à utiliser pour le calcul de la solvabilité du groupe, quelle que soit la méthode de calcul choisie.

Par défaut, une part proportionnelle de 100 % devrait être utilisée. Si un groupe souhaite utiliser un pourcentage différent, il devrait expliquer au contrôleur du groupe pourquoi ce choix est approprié. Après consultation des autres autorités de contrôle concernées et du groupe lui-même, le contrôleur du groupe devrait décider si la part proportionnelle choisie par le groupe est appropriée.

Lors du calcul de la solvabilité du groupe selon la méthode n° 1, l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante, la société holding d'assurance ou la compagnie financière holding mixte devrait calculer sa part proportionnelle dans ses entreprises liées, en prenant:

- (a) 100 % si une filiale est incluse conformément à l'article 335, paragraphe 1, points a) et b), du Règlement 2015/35, sauf stipulation contraire conforme à l'orientation 7;
- (b) le pourcentage retenu pour l'établissement des comptes consolidés si des entreprises sont incluses conformément à l'article 335, paragraphe 1, point c), du Règlement 2015/35;
- (c) la part du capital souscrit qui est détenue, directement ou indirectement, par l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante, la société holding d'assurance ou la compagnie financière holding mixte, si des entreprises liées sont incluses conformément à l'article 335, paragraphe 1, point e), du Règlement 2015/35.

Orientation 7 - Critères de constatation du déficit de solvabilité d'une filiale sur une base proportionnelle

Afin de prouver que la responsabilité de l'entreprise mère est strictement limitée à sa part dans le capital de la filiale d'assurance ou de réassurance, tel que déterminé à l'article 362, §1, de la loi, l'entreprise mère devrait apporter au contrôleur du groupe la preuve que les critères suivants sont remplis:

- (a) il n'existe aucun accord de transfert des pertes et profits et aucune garantie ou aucun accord de maintien des avoirs nets ou autre accord de l'entreprise mère ou de toute autre entreprise liée offrant un soutien financier;
- (b) l'investissement dans la filiale n'est pas considéré comme un investissement stratégique de l'entreprise mère;
- (c) l'entreprise mère ne tire aucun avantage de sa participation dans la filiale, lequel pourrait prendre la forme de transactions intragroupe telles que des prêts, des contrats de réassurance ou des accords de service;
- (d) la filiale n'occupe pas une place prépondérante dans le modèle d'entreprise du groupe, notamment en termes de gamme de produits, de base de clientèle, de souscription, de distribution, de stratégie d'investissement et de gestion, et, en outre, n'opère pas sous le même nom ou la même marque et n'a pas de responsabilités conjointes au niveau de la direction supérieure du groupe;
- (e) un accord écrit conclu entre l'entreprise mère et la filiale limite explicitement le soutien apporté par l'entreprise mère en cas de déficit de solvabilité à la part de l'entreprise mère dans le capital de cette filiale. En outre, la filiale devrait avoir mis en place une stratégie visant à combler le déficit de solvabilité, par exemple par le biais de garanties des actionnaires minoritaires.

Si une filiale est dans le champ d'application du modèle interne afin de calculer le capital de solvabilité requis du groupe, l'entreprise mère ne devrait pas inclure le déficit de solvabilité de la filiale sur une base proportionnelle.

L'entreprise mère et la filiale devraient communiquer la décision favorable du contrôleur du groupe permettant de constater le déficit de solvabilité sur une base proportionnelle afin d'informer les preneurs et les investisseurs, en tant qu'information importante dans la section dédiée à la gestion du capital du rapport sur la solvabilité et la situation financière du groupe et des entreprises individuelles.

Pour établir les données consolidées selon la méthode n° 1, les fonds propres et le capital de solvabilité requis de la filiale devraient être calculés sur une base proportionnelle et non selon une consolidation complète.

Pour établir les données agrégées selon la méthode n° 2, les fonds propres et le capital de solvabilité requis de la filiale devraient être calculés selon la part proportionnelle de cette filiale, ainsi que dans le cas d'un déficit de solvabilité.

Orientation 8 - Traitement d'entreprises liées spécifiques aux fins du calcul de la solvabilité du groupe

Si les entreprises d'autres secteurs financiers forment un groupe soumis à une exigence de capital sectorielle, l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante, la société holding d'assurance ou la compagnie financière holding mixte devrait envisager d'utiliser les exigences de solvabilité de ce groupe et non pas la somme des exigences de chaque entreprise individuelle afin de calculer la solvabilité du groupe.

Orientation 9 - Contribution d'une filiale au capital de solvabilité requis du groupe

Si la méthode n° 1 est utilisée et la formule standard appliquée, l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante, la société holding d'assurance ou la compagnie financière holding mixte devrait calculer la contribution d'une filiale au capital de solvabilité requis du groupe conformément à l'annexe technique 1.

S'agissant des entreprises d'assurance ou de réassurance, des sociétés holding d'assurance intermédiaires et des compagnies financières holding mixtes intermédiaires consolidées conformément à l'article 335 du Règlement 2015/35, la contribution du capital de solvabilité requis au niveau individuel devrait être calculée en tenant compte de la part proportionnelle utilisée afin d'établir les données consolidées.

Si le capital de solvabilité requis du groupe sur une base consolidée est calculé en fonction d'un modèle interne, la contribution d'une filiale au capital de solvabilité requis du groupe devrait découler du capital de solvabilité requis de cette filiale et du pourcentage tenant compte des effets de la diversification attribués à cette filiale selon le modèle interne.

Si la méthode n° 2 est utilisée, la contribution d'une filiale au capital de solvabilité requis du groupe devrait être la part proportionnelle du capital de solvabilité requis individuel, car aucun effet de diversification n'est pris en compte au niveau du groupe.

Orientation 10 - Disponibilité des fonds propres au niveau du groupe des entreprises liées qui ne sont pas des filiales

L'entreprise d'assurance ou de réassurance participante, la société holding d'assurance ou la compagnie financière holding mixte devrait évaluer la disponibilité des fonds propres, conformément à l'article 363, §2, de la loi et à l'article 330 du Règlement 2015/35, des entreprises d'assurance ou de réassurance, des sociétés holding d'assurance intermédiaires et des compagnies financières holding mixtes intermédiaires liées qui ne sont pas des filiales, ainsi que des entreprises d'assurance ou de réassurance, des sociétés holding d'assurance intermédiaires et des compagnies financières holding mixtes intermédiaires de pays tiers liées qui ne sont pas des filiales si les éléments de fonds propres de ces entreprises ont un impact important sur le montant des fonds propres du groupe ou sur la solvabilité du groupe. Elle devrait expliquer au contrôleur du groupe comment cette évaluation a été effectuée.

Orientation 11 - Traitement des intérêts minoritaires dans la couverture du capital de solvabilité requis du groupe

L'entreprise d'assurance ou de réassurance participante, la société holding d'assurance ou la compagnie financière holding mixte devrait calculer le montant des intérêts minoritaires compris dans les fonds propres éligibles, à déduire des fonds propres du groupe, pour chaque filiale, dans l'ordre suivant:

1. calculez les fonds propres éligibles dépassant la contribution de la filiale au capital de solvabilité requis du groupe;
2. identifiez et déduisez des fonds propres éligibles calculés à la première étape le montant des fonds propres non disponibles dépassant la contribution de la filiale au capital de solvabilité requis du groupe;
3. calculez la part des intérêts minoritaires à déduire des fonds propres du groupe en multipliant la part minoritaire par le résultat de la deuxième étape.

Orientation 12 - Traitement des fonds cantonnés et des portefeuilles sous ajustement égalisateur dans la couverture du capital de solvabilité requis du groupe

Pour toutes les entreprises incluses dans le calcul de la solvabilité du groupe selon la méthode n° 1 et pour les entreprises de pays tiers non équivalents incluses dans le calcul de la solvabilité du groupe selon la méthode n° 2, l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante, la société holding d'assurance ou la compagnie financière holding mixte devrait appliquer les principes applicables aux fonds cantonnés et aux portefeuilles sous ajustement égalisateur définis à l'article 81 du Règlement 2015/35 et à l'article 217 du Règlement 2015/35.

Pour les entreprises de pays tiers équivalents incluses dans le calcul de la solvabilité du groupe selon la méthode n° 2, l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante, la société holding d'assurance ou la compagnie financière holding mixte devrait identifier toute restriction imposée sur les fonds propres la entreprise en raison du cantonnement d'actifs ou d'éléments de passifs, ou d'accords semblables, conformément au régime de solvabilité équivalent. Ces restrictions devraient être prises en compte lors du calcul de la solvabilité du groupe, dans le cadre de l'évaluation de la disponibilité des fonds propres au niveau du groupe.

Lors du calcul du capital de solvabilité requis du groupe selon la méthode n° 1, l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante, la société holding d'assurance ou la compagnie financière holding mixte ne devrait pas éliminer les transactions intragroupe entre les actifs et passifs correspondant à chaque fonds cantonné important ou à chaque portefeuille sous ajustement égalisateur et aux données consolidées restantes. Le capital de solvabilité requis du groupe calculé en fonction des données consolidées devrait correspondre à la somme des éléments suivants:

- (a) le montant notionnel du capital de solvabilité requis pour chaque fonds cantonné important et chaque portefeuille sous ajustement égalisateur, tous deux calculés avec les actifs et passifs du fonds cantonné sans déduction des transactions intragroupe; et
- (b) le capital de solvabilité requis du groupe (diversifié) pour les données consolidées restantes (hors actifs et passifs de tous les fonds cantonnés importants mais en incluant les actifs et passifs de tous les fonds cantonnés qui ne sont pas importants). Lors du calcul du capital de solvabilité requis du groupe pour les données consolidées restantes, les transactions intragroupe devraient être éliminées tandis que les transactions intragroupe entre les données consolidées restantes et les fonds cantonnés importants ne devraient pas être éliminées.

Si un groupe utilise un modèle interne afin de calculer le capital de solvabilité requis du groupe, il devrait suivre les conseils fournis à l'orientation 13 des orientations sur les fonds cantonnés.

Les données consolidées utilisées pour calculer les fonds propres du groupe devraient être nettes des transactions intragroupe, comme indiqué à l'article 335, paragraphe 3, du Règlement 2015/35. Pour cette raison, toutes les transactions intragroupe entre les fonds cantonnés importants et les données consolidées restantes devraient être éliminées afin de calculer les fonds propres du groupe.

Pour chaque fonds cantonné important et pour chaque portefeuille sous ajustement égalisateur identifié dans les données consolidées selon la méthode n° 1, l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante, la société holding d'assurance ou la compagnie financière holding mixte devrait calculer les éléments de fonds propres restreints en fonction des actifs et passifs du fonds cantonné qui ont été utilisés afin de calculer le montant notionnel de son capital de solvabilité requis ou le portefeuille sous ajustement égalisateur, comme susmentionné, c'est-à-dire sans déduction des transactions intragroupe.

En conséquence, le total des fonds propres restreints au sein du fonds cantonné ou du portefeuille sous ajustement égalisateur à déduire de la réserve de réconciliation du groupe devrait correspondre à la somme de tous les fonds propres restreints importants identifiés au sein des entreprises d'assurance ou de réassurance de l'EEE et des fonds propres restreints identifiés au sein de toute entreprise d'assurance et de réassurance en dehors de l'EEE tombant dans le champ d'application des données consolidées.

Orientation 13 - Ajustements liés à des fonds propres non disponibles pour le calcul des fonds propres éligibles du groupe

Si la méthode n° 1 est utilisée, l'entreprise d'assurance et de réassurance participante, la société holding d'assurance ou la compagnie financière holding mixte devrait déduire des éléments de fonds propres concernés et des niveaux concernés des fonds propres consolidés du groupe la part des fonds propres des entreprises liées non disponible pour la couverture du capital de solvabilité requis du groupe.

Elle devrait suivre le processus décrit ci-dessous pour calculer les fonds propres éligibles du groupe pouvant couvrir le capital de solvabilité requis du groupe et le minimum de capital de solvabilité requis du groupe sur une base consolidée:

- (a) les fonds propres du groupe sont calculés sur la base des données consolidées, comme indiqué à l'article 335, points a) à f), du Règlement 2015/35, après déduction de toute transaction intragroupe;
- (b) les fonds propres du groupe sont classés dans différents niveaux;
- (c) les fonds propres disponibles du groupe sont calculés après déduction des ajustements de groupe entrant en jeu au niveau du groupe;
- (d) les fonds propres éligibles sont soumis aux mêmes niveaux que ceux appliqués au niveau individuel pour la couverture du capital de solvabilité requis du groupe et du minimum de capital de solvabilité requis du groupe sur une base consolidée.

Si la méthode n° 2 est utilisée, l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante, la société holding d'assurance ou la compagnie financière holding mixte devrait utiliser la somme des fonds propres éligibles des entreprises liées après déduction des fonds propres non disponibles au niveau du groupe.

Dans les deux méthodes, si les fonds propres non disponibles sont classés dans plus d'un niveau, l'ordre dans lequel ils sont déduits des différents niveaux devrait être expliqué au contrôleur du groupe.

Orientation 14 - Réserve de réconciliation au niveau du groupe

L'entreprise d'assurance ou de réassurance participante, la société holding d'assurance ou la compagnie financière holding mixte devrait s'assurer que la réserve de réconciliation établie au niveau du groupe est conforme à l'article 70 du Règlement 2015/35. Notamment, l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante, la société holding d'assurance ou la compagnie financière holding mixte, au niveau du groupe, devrait tenir compte des éléments suivants:

- (a) la valeur des actions propres détenues par l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante, la société holding d'assurance ou la compagnie financière holding mixte et les entreprises liées;
- (b) les éléments de fonds propres restreints dépassant le montant notionnel du capital de solvabilité requis dans le cas de fonds cantonnés ou de portefeuilles sous ajustement égalisateur, au niveau du groupe.

Orientation 15 - Détermination des données consolidées pour le calcul de la solvabilité du groupe

Les données consolidées devraient être calculées en fonction des comptes consolidés évalués conformément aux règles de la loi concernant la constatation et l'évaluation des postes du bilan, ainsi que l'inclusion et le traitement des entreprises liées.

Orientation 16 - Détermination de la monnaie à utiliser lors du calcul du risque de change

Le capital requis afin de couvrir le risque de change devrait tenir compte de toute technique d'atténuation des risques pertinente remplissant les critères des articles 209 à 215 du Règlement 2015/35. Si le capital de solvabilité requis sur une base consolidée est calculé selon la formule standard, tous les placements libellés dans une devise indexée sur la devise des comptes consolidés devraient également être pris en compte conformément à l'article 188 du Règlement 2015/35 au niveau du groupe.

Orientation 17 - Minimum de capital de solvabilité requis du groupe sur une base consolidée (seuil minimum du capital de solvabilité requis)

Lors du calcul du minimum de capital de solvabilité requis du groupe sur une base consolidée, si la méthode n° 1 est utilisée exclusivement ou en combinaison avec la méthode n° 2, l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante, la société holding d'assurance ou la compagnie financière holding mixte devrait utiliser les exigences de capital suivantes:

- (a) le minimum de capital requis des entreprises d'assurance et de réassurance agréées dans l'EEE incluses dans le champ d'application de la méthode n° 1;
- (b) le capital requis au niveau local, auquel l'agrément serait retiré, pour les entreprises d'assurance et de réassurance de pays tiers incluses dans le champ d'application de la méthode n° 1, indépendamment de toute détermination d'équivalence.

Orientation 18 - Minimum de capital de solvabilité requis du groupe sur une base consolidée

Si la méthode n° 1 est utilisée, exclusivement ou en combinaison avec la méthode n° 2, si le minimum de capital de solvabilité requis du groupe sur une base consolidée n'est plus respecté ou si un non-respect risque de survenir au cours des trois mois suivants, les mesures de contrôle définies à l'article 511, §1, de la loi sur le non-respect du minimum de capital requis au niveau individuel devraient être appliquées au niveau du groupe.

Orientation 19 - Traitement des risques spécifiques au groupe

L'entreprise d'assurance ou de réassurance participante, la société holding d'assurance ou la compagnie financière holding mixte devrait calculer le capital de solvabilité requis du groupe en tenant compte de tous les risques quantifiables, importants et spécifiques existant au niveau du groupe et susceptibles d'affecter la solvabilité et la situation financière de ce dernier. Si les risques spécifiques au groupe sont importants, le groupe devrait utiliser des paramètres qui lui sont spécifiques ou un modèle interne partiel afin de calculer le capital de solvabilité requis correspondant à ses risques spécifiques.

Ces risques sont:

- (a) les risques qui existent également au niveau individuel mais dont l'impact est très différent (c'est-à-dire qui évoluent différemment) au niveau du groupe; ou
- (b) les risques qui n'existent qu'au niveau du groupe.

Le capital de solvabilité requis du groupe correspondant à la partie quantifiable de ces risques devrait être calculé comme suit:

- (a) dans l'exemple (a), en calibrant les modules ou sous-modules de risque concernés différemment qu'ils ne le sont au niveau individuel, ou en appliquant des scénarios appropriés;
- (b) dans l'exemple (b), en appliquant des scénarios appropriés.

Si le groupe n'est pas en mesure de refléter le profil de risque dans le capital de solvabilité requis du groupe en raison de risques spécifiques existant au niveau du groupe, comme susmentionné, le contrôleur du groupe, sur consultation des autres autorités de contrôle concernées, devrait pouvoir imposer une exigence de capital supplémentaire, ainsi qu'il est prévu aux articles 376, alinéa 1, 1^o et 380 de la loi, le cas échéant.

Orientation 20 - Exigence de capital supplémentaire en cas d'utilisation de la méthode n° 2

Si la totalité ou une partie du capital de solvabilité requis du groupe est calculée selon la méthode n° 2, toute exigence de capital supplémentaire liée au profil de risque imposée sur une entreprise liée incluse en vertu de la méthode n° 2 devrait être ajoutée au capital de solvabilité requis pour la part proportionnelle, comme indiqué à l'article 362, §1, 2^o de la loi. Il convient d'éviter de compter deux fois (au niveau individuel et au niveau du groupe) le même écart par rapport au profil de risque.

Une copie de la présente circulaire est adressée au(x) commissaire(s), réviseur(s) agréé(s), de votre entreprise.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Jan Smets
Gouverneur

Annexe :1